



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2025-4

MARS 2025

PUBLICATION LE 24 MARS 2025

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 19 MARS 2025

- | | | |
|--|---|----|
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes pour « <i>la fourniture d'ensembles textiles de protection incendie</i> » établie entre les quatre SDIS d'Ile-de-France | p | 6 |
| ⇒ Convention spécifique de groupement de commandes pour « <i>la fourniture de pièces de jonction</i> » établie entre les quatre SDIS d'Ile-de-France | p | 14 |
| ⇒ Renouvellement de l'adhésion du SDIS des Yvelines à l'Observatoire Régionale des Soins Non Programmés d'Ile-de-France (ORSNP) | p | 22 |
| ⇒ Convention de formation entre le SDIS des Yvelines et l'Etablissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne (ECASC) pour l'année 2025 | p | 24 |
| ⇒ Convention de dépannage, de réparation et d'acquisition d'équipements électroménagers entre le SDIS des Yvelines et l'association ENVIE TRAPPES | p | 37 |
| ⇒ Avenant 01 à la convention relative à la mise à disposition par la commune de Vélizy-Villacoublay d'un bâtiment au profit du SDIS des Yvelines | p | 44 |
| ⇒ Avenant 03 à la convention de transfert de Bois-d'Arcy | p | 48 |
| ⇒ Convention-cadre de partenariat pour la valorisation de certificats d'économie d'énergie | p | 53 |
| ⇒ Avant-projet définitif – Marché global de conception-réalisation d'une maison à feu sur le plateau technique de formation | p | 55 |
| ⇒ Convention d'échanges de données géographiques SIG entre le Conseil départemental des Yvelines et le SDIS des Yvelines | p | 60 |

ACTES REGLEMENTAIRES

⇒ Arrêté n°2025-001 liste des sapeurs-pompiers assurant l'emploi d'officier du système d'information et de communication.	p	71
⇒ Arrêté n°2025-001 portant organisation du Brevet national des Jeunes sapeurs-pompiers au titre de l'année 2025.	p	73
⇒ Arrêté n°2025-004 liste des sapeurs-pompiers assurant les missions confiées au groupe de scaphandriers autonome légers.	p	75
⇒ Arrêté n°2025-005 liste des sapeurs-pompiers assurant les missions confiées à l'unité cynotechnique.	p	79
⇒ Arrêté n°2025-006 liste des sapeurs-pompiers assurant les missions confiées à l'unité de sauvetage d'appui et de recherche.	p	81
⇒ Arrêté n°2025-007 liste des sapeurs-pompiers assurant les missions confiées au groupe de secours en milieux périlleux.	p	84
⇒ Arrêté n°2025-008 liste des sapeurs-pompiers assurant les missions confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimique et biologiques.	p	87
⇒ Arrêté n°2025-009 liste des sapeurs-pompiers assurant les missions confiées aux groupes des risques radiologiques.	p	90
⇒ Arrêté n°2025-010 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 78.	p	93
⇒ Arrêté n°2025-011 portant composition du conseil médical des personnels titulaires et stagiaires du SDIS 78.	p	95
⇒ Arrêté n°2025-012 fixant la composition de la commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B.	p	98

DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 19 mars 2025

DELIBERATION N° 25-2B-6

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines
dans le cadre d'un marché public de fourniture de
sous-vêtements d'intervention (SVI)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-6GMA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public de fourniture de sous-vêtements d'intervention (SVI) ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 mars 2025,
par **3** voix (dont **3** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MARS 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-28-6GMA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-25-01

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DE L'ESSONNE, DU VAL D'OISE ET DES YVELINES
« FOURNITURE DE SOUS-VETEMENTS D'INTERVENTION (SVI) »**

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de fourniture de sous-vêtements d'intervention (SVI).

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de sous-vêtements d'intervention (SVI, et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique en vigueur.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de sous-vêtements d'intervention (SVI).

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS des Yvelines comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas échéant, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne

La Présidente du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines

La Présidente du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise

Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 19 mars 2025

DELIBERATION N° 25-2B-7

**Convention spécifique de groupement de commandes entre
les Services départementaux d'incendie et de secours
de Seine-et-Marne, de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines
dans le cadre d'un marché public de fourniture de
pièces de jonction**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

VU la délibération n° 16-1-3 en date du 27 janvier 2016 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 18-6B-46 en date du 12 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'avenant n°1/2018 à la convention constitutive du groupement de commandes entre les Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France ;

VU la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, dans un souci d'optimisation des coûts, a décidé de recourir au groupement de commandes en matière de commande publique ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-7GMA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

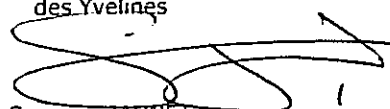
DECIDE de constituer un groupement de commandes avec les Services départementaux d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val d'Oise pour la passation d'un marché public de fourniture de pièces de jonction ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention spécifique du groupement de commandes telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes subséquents.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 mars 2025,
par **3** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MARS 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-28780536-20250319-25-28-7GMA-DE
Date de télétransmission : 24.03.2025
Date de réception préfecture : 24.03.2025

CONVENTION SPECIFIQUE N°GC-IDF-25-02

**GROUPEMENT DE COMMANDES DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE, DE L'ESSONNE, DU VAL D'OISE ET DES YVELINES**

« FOURNITURE DE PIECES DE JONCTION »

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne,
Représenté par Madame Isoline GARREAU-MILLOT agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 77 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 78 »

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne,
Représenté par Monsieur Guy CROSNIER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°

ci-après désigné sous le terme « SDIS 91 » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise,
Représenté par Monsieur Luc STREHAIANO, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration n°en date du

ci-après désigné sous le terme « SDIS 95 » ;

Ensemble et conjointement dénommées « les membres » ;

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-1-1°, L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la convention constitutive du groupement de commandes des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre », modifiée par l'avenant n°1/2018, les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise souhaitent se regrouper dans le cadre du marché de fourniture de pièces de jonction.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes « spécifique » comme le prévoit la convention cadre.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

La présente convention spécifique a pour objet de créer un groupement de commandes entre les SDIS de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise relatif au marché public de fourniture de pièces de jonction ; et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique en vigueur.

La constitution de ce groupement de commandes est justifiée par le fait que les SDIS 77, 78, 91 et 95 ont des besoins similaires en ce qui concerne le marché public mentionné ci-dessus et qu'il s'avère judicieux de mutualiser les achats entre eux afin d'optimiser l'achat public et réaliser notamment des économies d'échelle.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES SPECIFIQUE

Le groupement est constitué pour la durée de la mise en place et de l'exécution du marché public susmentionné. Le groupement entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention spécifique, et prend fin à l'achèvement de l'exécution du marché public de fourniture de pièces de jonction.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement désignent le SDIS des Yvelines comme coordonnateur du présent groupement de commandes. Les missions du coordonnateur sont définies dans la convention cadre.

Les parties conviennent que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité). En revanche, les frais liés à l'indemnisation des sociétés, le cas échéant, dans le cadre de la fourniture d'échantillons seront pris en charge par chacun des Sdis membres du groupement de commande.

Il est rappelé que la présente convention spécifique est prise en application de la convention constitutive du groupement de commandes des SDIS d'Ile de France n°GC-IDF-2016 dite « convention cadre » modifiée par l'avenant n°1/2018, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de la Seine-et-Marne

La Présidente du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS des Yvelines

La Présidente du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS de l'Essonne

Le Président du Conseil d'Administration

La présente convention spécifique est établie en un seul exemplaire original, conservée par le SDIS 78 coordonnateur.

Le SDIS 78 coordonnateur est chargé de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il est chargé, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Fait à

le

Pour le SDIS du Val d'Oise

Le Président du Conseil d'Administration



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 19 mars 2025

DELIBERATION N° 25-2B-8

**Renouvellement de l'adhésion du Service d'incendie et de secours des
Yvelines à l'Observatoire Régional des Soins Non Programmés d'Ile de
France**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU les dispositions de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration garantissant l'anonymisation des données transmises ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 23-7B-61 en date du 15 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la transmission des données entre les Services d'Incendie et de Secours d'Ile de France et l'observatoire Régional des Soins Non Programmés (ORSNP) ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20250319-25-2B-8GOP-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

AUTORISE le renouvellement de l'adhésion du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à l'Observatoire Régional des Soins Non Programmés pour un montant de 200 euros.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 mars 2025
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MARS 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-28-8GOP-DE
Date de télétransmission : 24-03-2025
Date de réception préfecture : 24-03-2025



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 19 mars 2025

DELIBERATION N° 25-2B-9

**Convention de formation
entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne
pour l'année 2025**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU la délibération n° 24-4CA-70 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 11 décembre 2024 relative au plan de formation pour l'année 2025 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

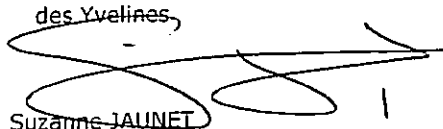
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de formation, jointe en annexe, établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'Établissement public pour la protection de la forêt méditerranéenne, pour l'année 2025.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 mars 2025
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MARS 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800336-20250319-25-2B-9GFO-DE
Date de télétransmission 24 03/2025
Date de réception préfecture 24 03/2025



CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNÉE 2025

Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ E.C.A.S.C., Établissement Public
Organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre - 13120 - GARDANNE.
Représenté par son président Jacky GÉRARD
Dénommé « *l'organisme de formation* », d'une part,

Et,
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des YVELINES
56 Avenue de Saint-Cloud - CS 50103 - 78007 VERSAILLES Cedex
Représenté par son Président,
Dénommé « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2023. Ces actions de formation s'inscrivent dans le cadre des conditions fixées par l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenants incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'E.C.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers sites qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

Article 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter lesdites données fournies par l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de formation. Le recueil des données nécessitera également de compléter un formulaire. Il sera demandé des :

- données obligatoires : nom de naissance, nom d'usage, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique et numéro de téléphone.
- données optionnelles : emploi et matricule.

Certaines informations peuvent être diffusées : aux équipes pédagogiques (liste et feuille d'embarquement des stagiaires et des formateurs) ; à l'administrateur de l'application dédié à la formation à distance faisant l'objet d'une politique de confidentialité spécifique ; à l'employeur (attestation de suivi et titres obtenus) ; à la DGSCGC pour le renouvellement des agréments (liste nominative des équipes pédagogiques). Les données seront conservées 36 mois (3 ans). Après ce délai, les données personnelles des personnes inactives depuis 3 ans de notre base de données seront supprimées. Les stagiaires peuvent obtenir, vérifier et modifier les données en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles : dpo@valabre.com.

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Forestier Amont - Domaine de Valabre - 13120 GARDANNE

Tel : +33 (0)4 42 50 56 50 - Fax : +33 (0)4 42 50 56 51 - accueil@valabre.com - www.entente-valabre.com

Valabre a été réceptionné en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

**Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2025 » du calendrier des actions de formation.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recette sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recette.

Article 8 : ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'E.C.A.S.C. de VALABRE.

Article 10 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'E.C.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

Article 11 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

Article 12 : ABANDON

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, après signature par le président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/E.C.A.S.C. et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2025 inclus.

Article 15 : DENONCIATION ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2025 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 03 janvier 2025

Le Président de l'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne,

Le Président du SDIS des YVELINES

Jacky GÉRARD

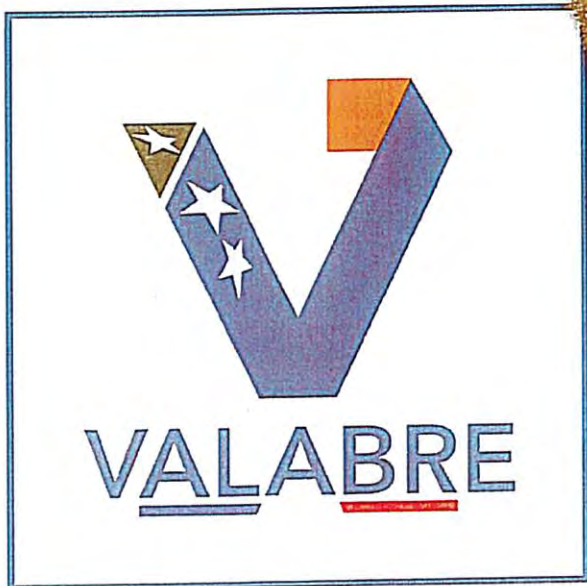
ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arghit - Domaine de Valabre - 13100 GARDANNE

Tel : +33 (0) 4 42 50 55 50 - Fax : +33 (0) 4 42 50 55 51 - N° SIRET : 200000000000000 - N° SIRET : 200000000000000

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-28-9GFO-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



*Le forfait résidentiel s'entend pour la durée du stage.
Pour nuitée et/ou repas supplémentaires sur sites extérieurs autres que Valabre, montant facturé.

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20250319-25-2B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

TARIFS 2025

FEUX DE FORETS ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de Groupe Feux de Forêts	FDF 3	3 440 €	2 620 €	820 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF3	RATTFDF3P	1 982 €	1 642 €	340 €
Chef de Colonne Feux de Forêts	FDF 4	3 005 €	2 295 €	710 €
Rattrapage de l'épreuve pratique FDF 4	RATTFDF4P	1 632 €	1 277 €	355 €
Chef de site Feux de Forêts	FDF 5	5 126 €	4 416 €	710 €
Cadre HBE	AER 2	940 €	727 €	213 €
Cadre AERO	AER 3	925 €	765 €	160 €
Equipier Pélicandrome	PEL 1	794 €	634 €	160 €
Chef d'équipe Pélicandrome	PEL 2	794 €	634 €	160 €
Missions de lutte contre les FDF des équipages avions et hélicos hors SC	AVHELI	1 455 €	1 200 €	240 €
FMPA de Missions de lutte contre les FDF des équipages avions et hélicos hors SC	FMPA AVHELI	475 €	456 €	19 €
FMPA de Feux de forêt (à distance)	FMPAFDFDIST	1400€ / jour		
FMPA de Feux de forêt (simulateur-Valabre)	FMPAFDF	1400 € / jour	Hors forfait résidentiel	
Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 1	RTBDM1	1 990 €	1 565 €	425 €
Responsables de Travaux de Brulage Dirigé, module 2 - 3	RTBDM2M3	4 060 €	3 210 €	850 €
Cadre Feux tactiques	CFT	3 150 €	2 300 €	850 €
Sensibilisation DFCI	SENSDFCI	1 680 €	1 255 €	425 €
Equipiers Spécialisés RCCI en espaces naturels	EDS RCCI	1 450 €	1 095 €	355 €
FMPA de cadre HBE	FMPA AER2	271 €	200 €	71 €
Journée nationale Feux de forêt	JN FDF	725 €	555 €	170 €
Analyste Feux de forêt	ANAFDF	2 950 €	2 170 €	780 €
Acculturation Feux de forêt (ESD)	ACCFDF	1 560 €	1 135 €	425 €
Feux de massifs de résineux exploités et de sols	FX RESINEUX	990 €	293 €	142 €
Module complémentaire Anticipation	ANT MOD COMP	855 €	642 €	213 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

TARIFS 2025

FORMATIONS NAUTIQUES - SECOURS AQUATIQUES ET SUBAQUATIQUES

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Préformation plongée	PREFO SAL 1	1 547 €	1 037 €	510 €
Scaphandrier autonome léger	SAL1 - 30 m	4 728 €	3 198 €	1 530 €
Scaphandrier autonome léger	SAL1 - 50 m	1 671 €	1 281 €	390 €
Chef d'Unité SAL	SAL 2	6 748 €	4 708 €	2 040 €
Conseiller Technique SAL	SAL 3	6 748 €	4 708 €	2 040 €
Surface non libre niveau 1	SALSNL 1	1 867 €	1 442 €	425 €
Surface non libre niveau 2	SALSNL 2	2 005 €	1 580 €	425 €
Plongée aux mélanges NITROX 3 Jours	SAL NITROX	1 472 €	1 238 €	234 €
Plongée aux mélanges Trimix + Nitrox	SAL MLG	2 662 €	2 272 €	390 €
Forum des cadres Nautiques (SAL/SAS)	FORUM SAL/SAS	585 €	337 €	248 €
CESU - d'Aptitude et de Soutien Sanitaire à la Plongée***	CESU MED	3 781 €	2 293 €	1 488 €
FMPA de Médecine de la plongée	FMPAMEDPLG	935 €	563 €	372 €
Chef d'Unité sauvetage côtier	SAV 3	2 724 €	1 959 €	765 €
Nageur Sauveteur côtier	SAV 2	1 124 €	812 €	312 €
FMPA des Conseillers techniques « SAS »	FMPACTSAS	585 €	337 €	248 €
Rattrapage SAS 2	RATTSAS2		228 €	78 €/jour
Rattrapage SAL2	RATTSAL2		228 €	78 €/jour
Rattrapage SAL3	RATTSAL3		228 €	78 €/jour
Infirmier Soutien Sanitaire	INFSOOTSAN	1 531 €	911 €	620 €
FMPA des Infirmier Soutien Sanitaire	FMPAINFSOOTSAN	930 €	558 €	372 €
Survie en Mer des équipages Hélico, SP, SSSM	SURVIEMER HSP	397 €	382 €	15 €
SAS1 - Risque Inondation Fort Courant	SAS1 FCIN	992 €	620 €	372 €
FMPA SAS Risque Inondation fort courant	FMPA FCIN	735 €	487 €	248 €
FMPA SAL - Plongée air * Effectifs 1 à 10	FMPASAL	150 €/jour **	72 €/jour	78 €/jour
FMPA SAL - Plongée air * Effectifs 11 à 20	FMPASAL	146€/jour **	68 €/jour	78 €/jour
FMPA SAL - Plongée air * Effectifs 21 à 30	FMPASAL	140 €/jour **	62 €/jour	78 €/jour
FMPA SAL - Plongée air * Effectifs > 30	FMPASAL	136 €/jour **	58 €/jour	78 €/jour
Conducteur d'engins nautiques fort courant inondation	CENFCIN	715 €	467 €	248 €
Vérificateur EPI(s)	VERIF EPI DN	453 €	297 €	156 €
Décompression à l'oxygène	DECO O ²	88+ €/Bloc		

* Sur devis pour les plongées profondes avec décompression à l'oxygène

** Toute formation qui ne se déroulera pas selon les critères définis dans le descriptif de la tarification, fera l'objet

*** Les tarifs 2025 sont applicable dès le premier module qui se déroule sur l'exercice 2024

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception en préfecture : 24/03/2025

TARIFS 2025

FORMATIONS SECOURS MILIEUX PÉRILLEUX - GRIMP - SMO - CAN - ISS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sauveteur GRIMP	IMP 2	2 959 €	2 209 €	750 €
Chef d'unité GRIMP	IMP 3	3 010 €	2 260 €	750 €
Rattrapage IMP3 (5 jours)	RATTIMP 3	1 250 €	875 €	375 €
FMPA des Chefs d'Unités IMP (Rec imp 3)	FMPA CU IMP	1 495 €	1 120 €	375 €
Recyclage Conseiller Technique SMPM	REC IMP CT	970 €	745 €	225 €
Perfectionnement Technique IMP 3	PERFTEC IMP	1 190 €	890 €	300 €
Module complémentaire "Neige" GRIMP	IMP NEIGE	999 €	684 €	315 €
FMPA Module complémentaire "Neige" GRIMP	FMPA IMP NEIGE	578 €	368 €	210 €
Transport Hélicopté	TRANSP HELI	Sur Devis		
Equipier secours en montagne	SMO 2	3 560 €	2 610 €	950 €
Equipier secours en montagne Neige 1	SMO 2 NGE 1	2 095 €	1 525 €	570 €
Equipier secours en montagne Glace 1	SMO 2 GL 1	2 095 €	1 525 €	570 €
Chef d'Unité secours en montagne	SMO 3	3 560 €	2 610 €	950 €
Chef d'Unité secours en montagne Neige 2	SMO 3 NGE 2	2 095 €	1 525 €	570 €
Chef d'Unité secours en montagne Glace 2	SMO 3 GL 2	2 095 €	1 525 €	570 €
Equipier Secours Canyon	CAN 1	1 670 €	1 120 €	550 €
Chef d'Unité Secours Canyon	CAN 2	1 670 €	1 120 €	550 €
Intervention en Site Souterrain	ISS 1	1 710 €	1 200 €	510 €
Vérificateur d'EPI	VERIF EPI	495 €	345 €	150 €
Secours milieu périlleux - ARI / Elagage	SMP ARI ELAG	1 400 €	1 100 €	300 €
Secours milieu périlleux - opérations div.	SMP OPS DIV	1 270 €	970 €	300 €
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique deport	PERF TEC DEP	1 200 €	900 €	300 €
Secours milieu périlleux - perfectionnement technique terrain naturel	PERF TEC TA	1 260 €	960 €	300 €
Secours milieu périlleux - intervention sur manège	INTER MANEGE	1 655 €	1 055 €	600 €
Secours milieu périlleux - Technique d'optimisation du potentiel	TOP	1 560 €	1 185 €	375 €
Perfectionnement secours en milieu enneigé SSSM	IMP NGE SSSSM	760 €	490 €	270 €
Secours milieu périlleux -perfectionnement techniques SSSM	PERF TEC IMP SSSSM	1 520 €	1 145 €	375 €
Secours milieu périlleux -perfectionnement technique de secours sur cable	PERF TEC SEC CABLE	1 277 €	977 €	300 €
Secours milieu périlleux - Analyse des causes	ANALYSE	078-287800536-20250319-25-28-9GFO-DE Date de transmission : 21/03/2025 Date de réception préfecture : 24/03/2025		

TARIFS 2025

FORMATIONS SAUVETAGE DÉBLAIEMENT - CYNOTECHNIQUE

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Sauveteur Déblayeur	SDE1	1 560 €	1 135 €	425 €
Chef d'unité Sauveteur Déblayeur	SDE 2	3 360 €	2 510 €	850 €
Rattrapage de l'épreuve pratique Chef d'unité Sauveteur Déblayeur	RATTSDE2P	820 €	650 €	170 €
Chef de section Sauveteur Déblayeur	SDE 3	5 300 €	4 520 €	780 €
Rattrapage de l'épreuve pratique de Chef de section Sauveteur Déblayeur	RATTSDE3P	995 €	740 €	255 €
FMPA des Conseillers Techniques Sauveteur Déblayeur	FMPA CT SD	1 040 €	785 €	255 €
Risques bâtimentaires	RISQUES BATI	1 820 €	1 395 €	425 €
Module complémentaire Risques batimentaires (pour SDE2 et 3 Valabre)	RB MOD COMP	1 015 €	760 €	255 €
FMPA des évaluateurs Risques batimentaires	FMPA RB	1 015 €	760 €	255 €
Cellule de coordination d'appui et de soutien "milieux effondrés"	Cellule 2D	1 340 €	1 127 €	213 €
Cynotechnie Module C	CYN MOD C	1 660 €	1 305 €	355 €
Conducteur cynotechnique	CYN 1	1 700 €	1 345 €	355 €
Evaluation Conducteur cynotechnique	EVAL CYN 1	920 €	778 €	142 €
Chef d'Unité Cynotechnique	CYN 2	2 830 €	2 120 €	710 €
Rattrapage Chef d'Unité Cynotechnique	RATT CYN2	361 €	219 €	142 €
FMPA de Chef d'Unité Cynotechnique	FMPA CYN2	850 €	637 €	213 €
Conseiller Technique Cynotechnique	CYN 3	1 830 €	1 405 €	425 €
Rattrapage Conseiller Technique Cynotechnique	RATT CYN3	350 €	180 €	170 €
FMPA des Conseillers Technique Cynotechnique	FMPACTCYN	604 €	462 €	142 €
Recherche des Produits Accéléralant d'Incendie	RPAI	3 560 €	2 850 €	710 €
FMPA de Recherche des Produits Accéléralant d'Incendie	FMPA RPAI	697 €	555 €	142 €
Pistage	PISTAGE	3 135 €	2 425 €	710 €
Initiation au Travail Aquatique Cynotechnique	INI CYN AQUA	2 390 €	1 993 €	397 €

SECOURISME

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Pédagogie Appliquée aux Emplois de Formateur de Formateurs Secourisme	PAEFF	3 060 €	2 295 €	765 €
Concepteur et encadrement d'une action de formation	CEAF	1 915 €	1 420 €	425 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

TARIFS 2025

CONDUITE VEHICULE DE SECOURS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Formation Préventive aux Risques Routiers	COD FPRR	1 495 €	1 100 €	395 €
Module Complémentaire conduite Tout-Terrain	MODCOMPLCTT	1 880 €	1 485 €	395 €
Formation d'instructeur de conduite Tout-Terrain	ICTT	2 905 €	2 195 €	710 €
Formation sécurité routière		Sur devis		

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Chef de Cellule Mobile d'intervention chimique	RCH3	4 015 €	3 235 €	780 €
FMPA de Chef de Cellule Mobile d'intervention chimique	FMPA RCH3	1 065 €	810 €	255 €
Chef de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique	RAD 3	4 160 €	3 380 €	780 €
FMPA de Chef de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique	FMPARAD3	1 135 €	880 €	255 €

SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Officier Systèmes d'Information et Communication	OFFSIC	2 805 €	2 050 €	750 €
FMPA des Officiers Systèmes d'Information et Communication	FMPA OFFSIC	880 €	662 €	225 €

SECOAS

Titre de la formation	Référence	Coût global	Forfait pédagogique	Forfait résidentiel *
Opérateur Drone de Sécurité Civile	DRONE	3 660 €	2 800 €	800 €
Officier de liaison aéronefs télépilote	OLAT	912 €	652 €	240 €

LOCATION DE PISTES DE CONDUITE TOUT TERRAIN

Piste de conduite COD (Enclos de Valabre) à la journée	500 €	300 €
Station de lavage - Nettoyage PL		15 €

RELATIONS INTERNATIONALES

Evenement spécifique et programmes européens	Sur devis
--	-----------

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-9GFO-DE
Date de rétrotransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

TARIFS 2025

RESTAURATION / HÉBERGEMENT / TRANSPORT - FORFAIT SITE DE VALABRE

Café d'accueil amélioré Amphithéâtre : 3 viennoiseries, café (Nespresso), eau par personne	9 €
Pause café Nespresso - Amphithéâtre (unité)	1,5 €
Eau minérale - Bouteille 0,5 l	1 €
Petit déjeuner self	9 €
Déjeuner et dîner self	19 €
Déjeuner et dîner self Organismes publics partenaires	18 €
Déjeuner et dîner amélioré (café + vin bouteille) en salle réservée	32 €
Buffet (vin, café compris)	23 €
Hébergement chambre individuelle / la nuitée	38 €
Hébergement en twin 1 à 2 personnes / la nuitée	42 €
Hébergement en studio 1 à 2 personnes / la nuitée	48 €
Pension complète journée	71 €
Valabre - TGV Aix / Arbois A/R	60 €
Valabre - Aéroport Marignane A/R	75 €

LOCATION DE SALLES

Salles	Superficie	Nombre de places	Jour	Demi journée
CEREN	20	14	120 €	60 €
ALPILLES	30	14	120 €	60 €
ESTEREL	35	14	175 €	100 €
LUBERON	40	14	120 €	60 €
SAINTE BAUME	60	24	325 €	190 €
SAINTE VICTOIRE	90	30	475 €	355 €
VOUTES	100	60	520 €	420 €
Salle de conférence - Amphithéâtre	200	200	1 700 €	1 200 €

SITAC

Type de prestation	Non Adhérents	Adhérents
Support annuel	2 000 €	Compris dans l'adhésion
Formation utilisateur par jour et par stagiaire (6 stagiaires mini)	500 €	
Forfait formation administrateur de 1 à 3 stagiaires	3 000 €	
Forfait intégration des données initiales	500 €	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-28-96FO-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception en préfecture : 25/03/2025

TARIFS 2025

Certification AFNOR

UNITE EMP

Essais de certification

Lance à main	1 150 €
Lance portable	719 €
Tuyaux :	2 588 €
Souple	2 723 €
Souple DN 150	575 €
Raccord	935 €
Flexible	1 653 €
Aspiral	2 184 €
De RIA ou de LDT	360 €
Pièces de jonction	1 510 €
Dévidoir	555 €
Clé multifonction	
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1087 €)	135 €
NF - 377 Essais de reconduction	
Flexibles: NF S 61-111 (2017)	176 €
Raccords: NF S 61-701 (2009)	339 €
Tuyaux: NF S 61-112 (2017)	542 €
Aspiraux: NF EN 14557+A1 (2009)	339 €
LDT: NF EN 1947 (2014)	406 €
Dévidoirs : NF S 61-521 (2011/05/01)	1 055 €

UNITE VEHICULES

Essais de certification

Engin pompe (FPT)	4 656 €
Engin pompe (FPTSR, CCR)	4 972 €
Engin pompe (CCF)	5 610 €
Engin technique de secours et assistance (VSR)	2 053 €
Moto-Pompe remorquable	1 850 €
Moto-pompe portable	1 850 €
BEA	3 701 €
Echelles	2 507 €
Extension, contrôle produits, expertise, évolution norme, études, essais d'optimisation, essais complémentaires	
Tarif horaires (base jour = 1087 €)	135 €
Location de piste catégorie 1 essais routiers	
piste catégorie 1 / Nîmes Garons	480 € / heure

* Tous nos prix sont nets de taxe: la TVA est non applicable Article 256 B du CGI

Toutes prestations du "Centre d'essais et de recherche" hors Certification AFNOR

Approuvé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025
seront l'objet d'un devis

TARIFS 2025

PRESTATIONS PAR NIVEAU D'INTERVENANTS

Type de prestation	Niveau	Tarif journalier
Prestation Ingénieur - Chef de projet	A	950 €
Prestation Technicien - Coordinateur de terrain	B	750 €
Prestation assistant	C	550 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-9GFO-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 19 mars 2025

DELIBERATION N° 25-2B-10

**Convention de dépannage, de réparation et d'acquisition
d'équipements électroménagers entre
le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et
l'association ENVIE TRAPPES**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

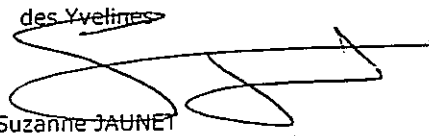
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention de dépannage, de réparation et d'acquisition d'équipements électroménagers entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et l'association ENVIE TRAPPES, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-10GLT-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 mars 2025
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

1

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MARS 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accuse de réception en préfecture
078-287600538-20250319-25-2B-10GLT-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

**CONVENTION DE DEPANNAGE, REPARATION ET ACQUISITION D'EQUIPEMENTS
ELECTROMENAGERS ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
YVELINES ET L'ASSOCIATION ENVIE TRAPPES EN YVELINES**

Entre les soussignés,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines,
Ayant son siège 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX,
Représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration dûment habilitée
par la délibération n° 25-2B-10 en date du 19 mars 2025 portant autorisation de signer la présente
convention,

Et ci-après désigné « SDIS 78 »,

D'une part,

Et

L'association d'insertion Envie Trappes en Yvelines,
Ayant son siège au 17 avenue Roger HENNEQUIN, 78190 Trappes,
Représentée par Larbi TOUAHIR en sa qualité de Président, et par Eric GASTINEAU en sa qualité de
Directeur,
Association Loi 1901 JO 17/12/2011, SIRET 75213900600015, enregistrée à Trappes,
TVA (FR23752 139006)
Tel : 01 73 13 01 10, courriel : trappes.magasin@envie.org

Et ci-après désignée « ENVIE TRAPPES »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

ENVIE TRAPPES est une association d'insertion dont l'objet de favoriser l'accès au monde du travail et de la formation à des personnes éloignées de l'emploi. L'association est spécialisée dans la récupération et la rénovation d'équipements électriques et électroniques usagés, qu'elle revend à des prix très inférieurs aux prix du neuf, avec une garantie de 2 ans. Elle propose également un service de réparation des appareils électroménagers. L'association favorise ainsi la prolongation de la durée d'usage des équipements électroménagers et permet d'éviter la création de déchets.

Le SDIS 78 utilise pour la vie courante des sapeurs-pompiers et du personnel administratif un parc d'appareils électroménagers. Dans le souci de prolonger la durée d'usage de ses équipements et d'en assurer le bon fonctionnement permanent, le SDIS 78 souhaite en confier la réparation à Envie Trappes. De même, l'un des objectifs du SDIS 78 est de diminuer l'impact écologique de son activité. De ce fait, l'activité et le recyclage proposés par l'association ENVIE TRAPPES s'inscrivent dans cette démarche en favorisant l'emploi local.

Accusé de réception en préfecture 078-287800539-20250319-25-2B-10GLT-DE Date de télétransmission : 24/03/2025 Date de réception préfecture : 24/03/2025
--

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités entre les deux parties concernant les besoins du SDIS 78 en réparation d'équipements électroménagers et d'acquisition auprès d'ENVIE TRAPPES de produits électrodomestiques.

Article 2 : MODALITES PRATIQUES

- 2.1- Prestations de réparation

Le SDIS 78 apportera au magasin d'ENVIE TRAPPES situé 17 Avenue Roger HENNEQUIN, 78190 TRAPPES, les appareils à réparer.

Les horaires du magasin sont :

- o Le lundi de 13h à 19h ;
- o Du mardi au vendredi de 10h à 12h et de 13h à 19h ;
- o Le samedi de 10h à 18h

A réception des appareils, l'équipe du magasin d'ENVIE TRAPPES ouvrira un dossier « SAV » dont le numéro sera communiqué au SDIS 78. Les appareils seront transmis aux services techniques d'ENVIE TRAPPES pour le diagnostic de panne, qui sera effectué, sauf cas exceptionnel dont le SDIS 78 sera averti, dans un délai maximum de 7 jours ouvrés. A l'issue de ce diagnostic, ENVIE TRAPPES communiquera au SDIS un devis de réparation. Le devis sera communiqué par mail à l'adresse : DLT.logistique@sdis78.fr pour validation, aux interlocuteurs désignés par le SDIS, dont les coordonnées auront été transmises à ENVIE TRAPPES à la mise en place de la convention.

Le devis présenté doit mentionner obligatoirement :

- La référence du contrat,
- Le service demandeur du SDIS 78 « Groupement logistique et technique : logistique habillement »,
- Nom et adresse du SDIS 78,
- La date de rédaction,
- Son numéro ou référence,
- La catégorie de la prestation (« diagnostic », « dépannage », « réparation », « acquisition »),
- La ou les pièces principales objet de l'intervention en cas de dépannage ou de réparation,
- La liste des travaux à effectuer, les pièces détachées (ENVIE TRAPPES s'engage à utiliser des pièces détachées d'occasion)
- Le délai de réalisation des travaux,
- La durée estimée appliquée au taux horaire de la main d'œuvre
- Les frais de déplacement sur site, le cas échéant,
- Les prix unitaires et totaux HT des pièces détachées et fournitures
- Le taux de TVA,
- Le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

La réponse du SDIS 78 concernant la suite à donner au devis de réparation d'ENVIE TRAPPES sera transmis par mail à l'adresse : trappes.magasins@envie.org

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-10GLT-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

En cas de validation, le SDIS78 transmettra à Envie Trappes un bon de commande mentionnant la référence du dossier SAV et du devis. Le Bon de commande pourra être transmis par mail ou apporté en main propre au magasin de Trappes.

Au cas où l'appareil serait diagnostiqué irréparable, Envie Trappes demandera au SDIS 78 une autorisation de destruction. Le SDIS 78 pourra aussi choisir de récupérer son appareil non réparé. Dans l'hypothèse où la destruction du matériel sera assurée par ENVIE TRAPPES, celle-ci remettra au SDIS 78 un certificat de destruction. Le choix du SDIS sera communiqué par mail à trapoes.magasin@envie.org.

Les appareils réparés seront enlevés par les équipes du SDIS 78 au magasin de Trappes.

- 2.2- Prestations de fournitures d'équipements électrodomestiques

A la demande du SDIS 78, ENVIE TRAPPES pourra fournir un devis pour la fourniture d'équipements, électrodomestiques (gros ou petits appareils électroménagers) et de pièces détachées desdits appareils. La validation du devis par le SDIS 78 se traduira par l'émission d'un bon de commande mentionnant les références des produits ainsi que les éléments décrits à l'article 2.1 de la présente convention et concernant les devis.

Les produits commandés seront mis à disposition des équipes du SDIS 78 dès réception du bon de commande. Ils seront enlevés par les équipes du SDIS 78 au magasin de Trappes.

Article 3 : MODALITES FINANCIERES

- 3.1 Tarifs de réparation :

Au cas où l'appareil serait diagnostiqué irréparable, ou bien dans le cas où le SDIS 78 ne donnerait pas suite au devis de réparation, l'intervention de diagnostic sera facturée forfaitairement 39€ TTC par appareil.

- 3.2 Taux horaire :

A la date de l'établissement de la présente convention, le taux horaire de main d'œuvre facturé pour la réparation, hors diagnostic, s'élève à 54€ TTC.

Tout changement de ce tarif sera préalablement communiqué au SDIS 78 et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : MODALITES ADMINISTRATIVES

- 4.1 Paiement :

Envie Trappes établira une facture après chaque intervention de dépannage.

Les factures sont datées, elles comportent :

- Les noms, numéro de SIRET et adresse d'ENVIE TRAPPES,
- La référence à la présente convention,
- Le numéro de compte bancaire,
- Numéro du devis,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- La référence du dossier « SAV »,

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20250319-25-28-10GLT-DE Date de télétransmission : 24/03/2025 Date de réception préfecture : 24/03/2025
--

- Le type et le modèle d'appareil réparé et portera le commentaire : « appareil irréparable » ou « devis refusé »,
- Les références des prestations effectuées,
- Le descriptif des prestations effectuées,
- Les quantités,
- Le taux et le montant de la TVA et des taxes parafiscales, le cas échéant,
- Le montant total TTC des prestations.

Cette facture sera conforme au bon de commande émis par le SDIS 78.

La facture qui ne sera mandatée que si le SDIS 78 aura reçu le certificat de destruction,

Le paiement s'effectuera par mandat administratif à réception des factures

Les paiements sont exigibles après réalisation de la prestation (service fait).

Ils sont effectués selon les règles de la comptabilité publique. Les paiements des sommes dues au titre du présent contrat s'effectueront sous trente (30) jours conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Le délai court à compter de la date de réception par le SDIS 78 des factures émanant d'ENVIE TRAPPES.

La facture doit être envoyée par voie électronique sur le portail Chorus Pro, à l'adresse électronique suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>, n° de SIRET du SDIS 78 28780053600032, service émetteur : SAB LOGISTIQUE HABILLEMENT code 0304010503.

Les intérêts moratoires : lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement dans ce délai, l'entreprise a droit au versement d'intérêts moratoires conformément aux articles L2192-12 et 13 du code de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont mentionnés aux articles R2192-31 et D 2192-35 du code de la commande publique.

Article 5 : MODALITES COMMERCIALES

La garantie commerciale sur la réparation est d'une durée de 6 mois sur des pièces neuves.

La garantie commerciale sur la vente est d'une durée de 2 ans.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties pour une durée initiale d'un an.

Sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties à tout moment, elle pourra être prolongée chaque année pour une période de 1 an par tacite reconduction dans la limite de 3 années.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée aux conditions suivantes :

- A tout moment en cas de force majeure par chacune des parties signataires, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation,
- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-28-10GLT-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Page 5 sur 5
Date de réception préfecture : 24.03.2025

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

- La convention peut également être résiliée d'un commun accord, avec un préavis de trois mois.

Article 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait en 2 exemplaires à VERSAILLES, le

Pour l'association ENVIE TRAPPES

Le Directeur

Eric GASTINEAU

Pour le Service départemental d'incendie
et de secours des Yvelines,

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-10GLT-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception en préfecture : 24/03/2025



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 19 mars 2025

DELIBERATION N° 25-2B-11

**Avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition par la
commune de VELIZY-VILLACOUBLAY d'un bâtiment au profit du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n°21-1B-6 en date du 16 mars 2021 du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la mise à disposition par la commune de Vélizy-Villacoublay d'un bâtiment au profit du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n°1 à la convention relative à la mise à disposition d'un bâtiment par la commune de Vélizy-Villacoublay, tel qu'annexé à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-11GBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 mars 2025,
par 7 voix (dont 6 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAURET

Le présent acte de l'Établissement public

Affiché à compter du **24 MARS 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-28-11GBA-DE
Date de télétransmission : 24.03.2025
Date de réception préfecture : 24.03.2025



Vélizy-Villacoublay

AVENANT N°1

A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL AU PROFIT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

Entre les soussignés,

La Commune de Vélizy-Villacoublay (Yvelines), collectivité territoriale inscrite au système d'identification du répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro 217 806 405 représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal Thévenot, domicilié 2 place de l'Hôtel de Ville BP 50051 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, agissant en vertu de la délibération n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 et plus particulièrement de la décision n° 2025_093 du 06 mars 2025,

Ci-après désigné « le propriétaire »

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS), dont le siège est situé au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne Jaunet, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines n° 25-2B-11 du 19 mars 2025,

Ci-après désigné « SDIS 78 »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Par la convention du 16 mars 2021, la commune de Vélizy-Villacoublay a mis à disposition du Centre de secours de Vélizy-Villacoublay (CS), un garage inoccupé situé 25 avenue Robert Wagner à Vélizy-Villacoublay (parcelle AM 469).

Il s'agit d'un garage attenant au centre de secours d'une superficie de 86 m² organisé sur 2 niveaux (RDC et R+1) qui est utilisé comme lieu de stockage de matériels des sapeurs-pompiers.

Au cours de l'année 2024, le SDIS 78, a informé la commune de son souhait de créer une section de Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) dans le CS.

La commune a accepté et le SDIS 78 a proposé de transformer le local mis à disposition en 2021, en local JSP tout en y conservant une partie de stockage.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 / Désignation

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de transformation du local afin d'accueillir une section de Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) au centre de secours de Vélizy-Villacoublay.

Article 2 / Destination des lieux

Le local est dorénavant utilisé comme local JSP tout en conservant une partie stockage.

Il est organisé comme suit :

- Vestiaires garçons et filles séparés au rez-de-chaussée ;
- Stockage du matériel à l'étage ;
- Mise aux normes des installations électriques.

Le coût des travaux de transformation est supporté par le SDIS 78.

Les autres clauses de la convention d'origine restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait à VERSAILLES, le

Fait à VELIZY-VILLACOUBLAY, le

La Présidente du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

La Commune de Vélizy-Villacoublay, représentée
Par Monsieur le Maire,

Suzanne JAUNET

Pascal THÉVENOT

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20250319-25-28-11CBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025
Page 2 sur 2



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 19 mars 2025

DELIBERATION N° 25-2B-12

**Avenant n°3 à la convention de transfert du Centre de première intervention
de BOIS D'ARCY/SAINT-CYR-L'ECOLE**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la convention de transfert de gestion du Centre de première intervention de Bois d'Arcy à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention de transfert de gestion du Centre de première intervention de Bois d'Arcy du 30 septembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-029 portant nouvelle dénomination du Centre de première intervention de Bois d'Arcy ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de transfert de gestion du Centre de première intervention de Bois d'Arcy/ Saint Cyr l'École 11 juillet 2016 ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

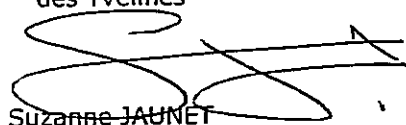
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-12GBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n°3 à la convention de transfert de la gestion du Centre de première intervention de Bois d'Arcy / Saint Cyr l'École, tel qu'annexé à la présente délibération.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 mars 2025,
par 3 voix (dont 2 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public

Affiché à compter du 24 MARS 2025

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20250319-25-28-12GBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION DE TRANSFERT AU 1^{er} janvier 2007

**RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DES BIENS NECESSAIRES AU
FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
YVELINES**

ENTRE

La Commune de Bois d'Arcy, représentée par son Maire Monsieur Philippe BENASSAYA dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
(n°.....)

Ci-après désigné « la commune de Bois d'Arcy »

D'une part,

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines représenté par la Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public Madame Suzanne JAUNET, agissant en vertu d'une délibération n° 25-28-12 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines du 19 mars 2025

Ci-après désigné « SDIS 78 »

D'autre part,

VU la convention de transfert signée le 1^{er} janvier 2007 entre la Commune de Bois d'Arcy et le SDIS 78,

VU l'avenant n° 1 à la convention de transfert signé le 30 septembre 2009 entre la Commune de Bois d'Arcy et le SDIS 78,

VU l'avenant n° 2 à la convention de transfert signé le 11 juillet 2016 entre la Commune de Bois d'Arcy et le SDIS 78,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de formaliser le remplacement du bâtiment modulaire existant occupé dans son intégralité par le SDIS 78 depuis l'avenant n° 02 modifiant la convention de transfert en date 1^{er} janvier 2007, par un modulaire neuf.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

La démolition du modulaire existant d'une superficie de 67 m², hébergeant la salle de sport et les locaux des Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) est autorisée par la commune de Bois d'Arcy. Cette démolition est à la charge exclusive du SDIS 78, y compris l'évacuation des produits issus de ladite démolition. Un nouveau bâtiment de type modulaire va être implanté par le SDIS 78, après l'obtention d'un permis de construire délivré par la commune de Bois d'Arcy.

Ce bâtiment, d'une surface totale d'environ 70 m², sera conforme à la réglementation en vigueur en matière de performances énergétiques.

Il est situé sur la parcelle BE3 à l'emplacement indiqué sur le plan cadastral servant de plan de situation, ci-après annexé (annexe 1).

Il aura pour destination une salle de sport et des locaux ayant pour vocation d'accueillir les JSP.

ARTICLE 3 : CHARGES AFFERENTES AU MODULAIRE

Le SDIS 78 assumera l'ensemble des charges de mise en place, études, sondages, dépose, manutention ainsi que toutes les prestations nécessaires à sa parfaite installation, charges du propriétaire.

De même, le SDIS 78 est autorisé à effectuer tous les travaux de voirie nécessaires pour le fonctionnement du modulaire.

Par ailleurs, le SDIS 78 assurera l'ensemble des charges du locataire et du propriétaire, lorsqu'il aura réceptionné le modulaire.

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par les deux parties et prend fin dès lors que le centre de première intervention tel que défini à l'article 2 de la convention initiale, cesse d'être affecté au fonctionnement du SDIS 78, conformément aux termes de l'article 17 alinéa 4 de la loi n°96-369 du 03 mai 1995.

ARTICLE 5 : MODALITES DE RESTITUTION

Lors de la résiliation de la convention initiale et du présent avenant, les bâtiments construits par le SDIS 78, compte tenu de leur caractère démontable, resteront la propriété du SDIS 78. Leur démontage en vue de leur utilisation sur un autre site sera alors à sa charge. Toutefois, si la commune de Bois d'Arcy voyait un intérêt à les conserver, les conditions financières de reprise devront alors être fixées entre les parties, d'un commun accord.

Fait à Versailles, le

Fait à Bois d'Arcy, le

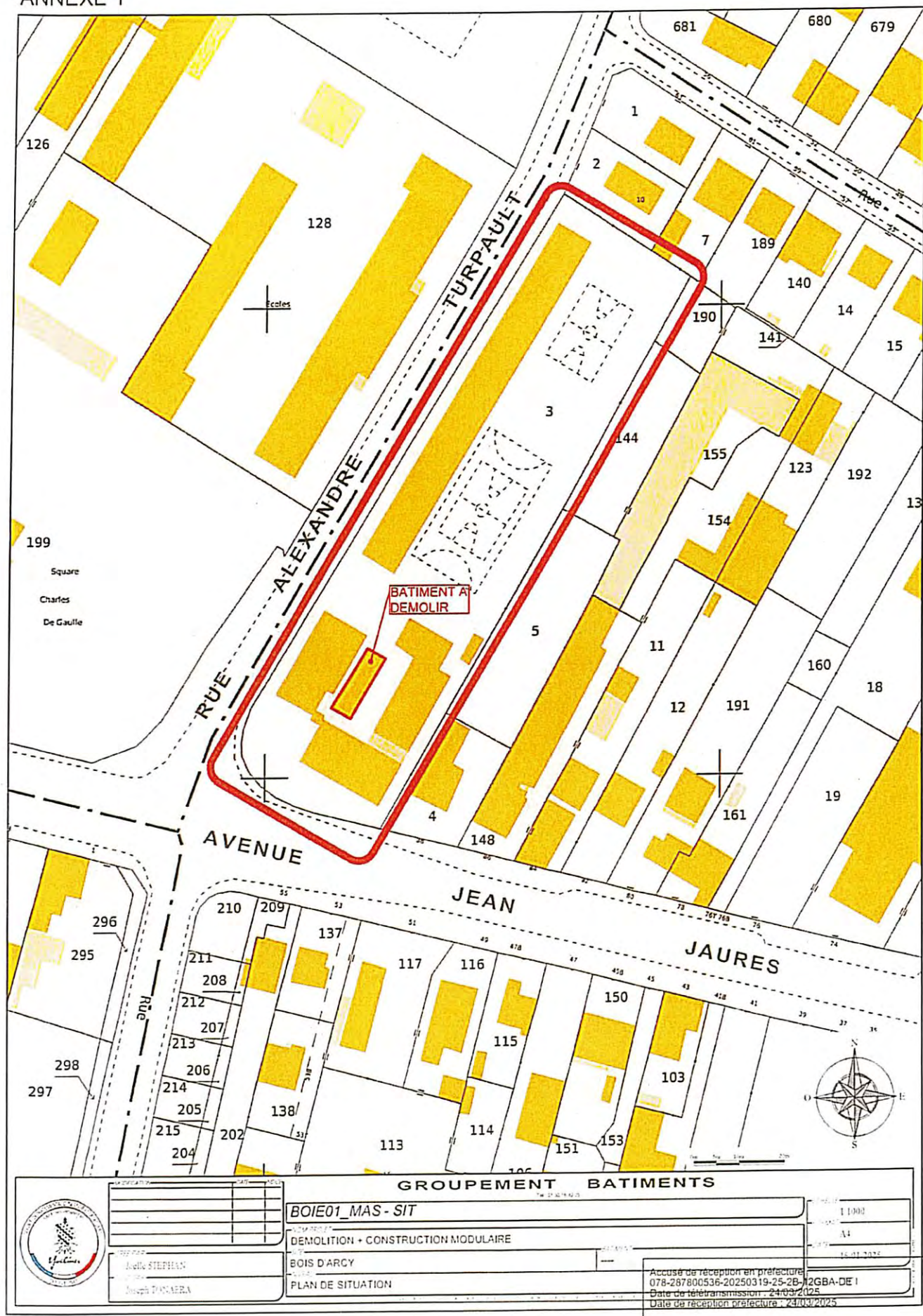
La Présidente du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Philippe BENASSAYA,

Suzanne JAUNET

Maire de Bois d'Arcy
Conseiller départemental des Yvelines

ANNEXE 1





**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 19 mars 2025

DELIBERATION N° 25-2B-13

**Convention-cadre de partenariat pour la valorisation
de certificats d'économie d'énergie**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de « programmation fixant les orientations de la politique énergétique » (dite loi POPE) articles 14 à 17 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de l'énergie, notamment ses articles L.221-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT la possibilité pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines d'être éligible aux certificats d'économies d'énergie pour certains travaux et équipements,

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-13GBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention-cadre de partenariat pour la valorisation de certificats d'économies d'énergie avec la société IDEX Energie jointe ainsi que les conventions-projet qui seront présentées et tout document y afférent.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 mars 2025,
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 2 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

24 MARS 2025

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287600536-20250319-25-2B-13GBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 19 mars 2025

DELIBERATION N° 25-2B-14

**Avant-projet définitif – Marché global de conception – réalisation
d'une maison à feu sur le plateau technique de formation**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n°23-8B-69 en date du 06 décembre 2023 portant information relative à la Maison à feu avec traitement des fumées, structure pédagogique incendie, implantée sur le plateau technique de formation situé à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

VU l'avis favorable de la commission bâtiments logistique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 13 mars 2025;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-14GBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

APPROUVE l'avant-projet définitif de Marché global de conception – réalisation d'une maison à feu sur le plateau technique de formation ;

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration à signer l'ensemble des actes y afférents (marché, permis de construire ...),

DIT que les crédits y afférents sont inscrits au budget de l'établissement public,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 mars 2025,
par **3** voix (dont **0** pouvoir) pour, **0** voix contre et **0** abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MARS 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

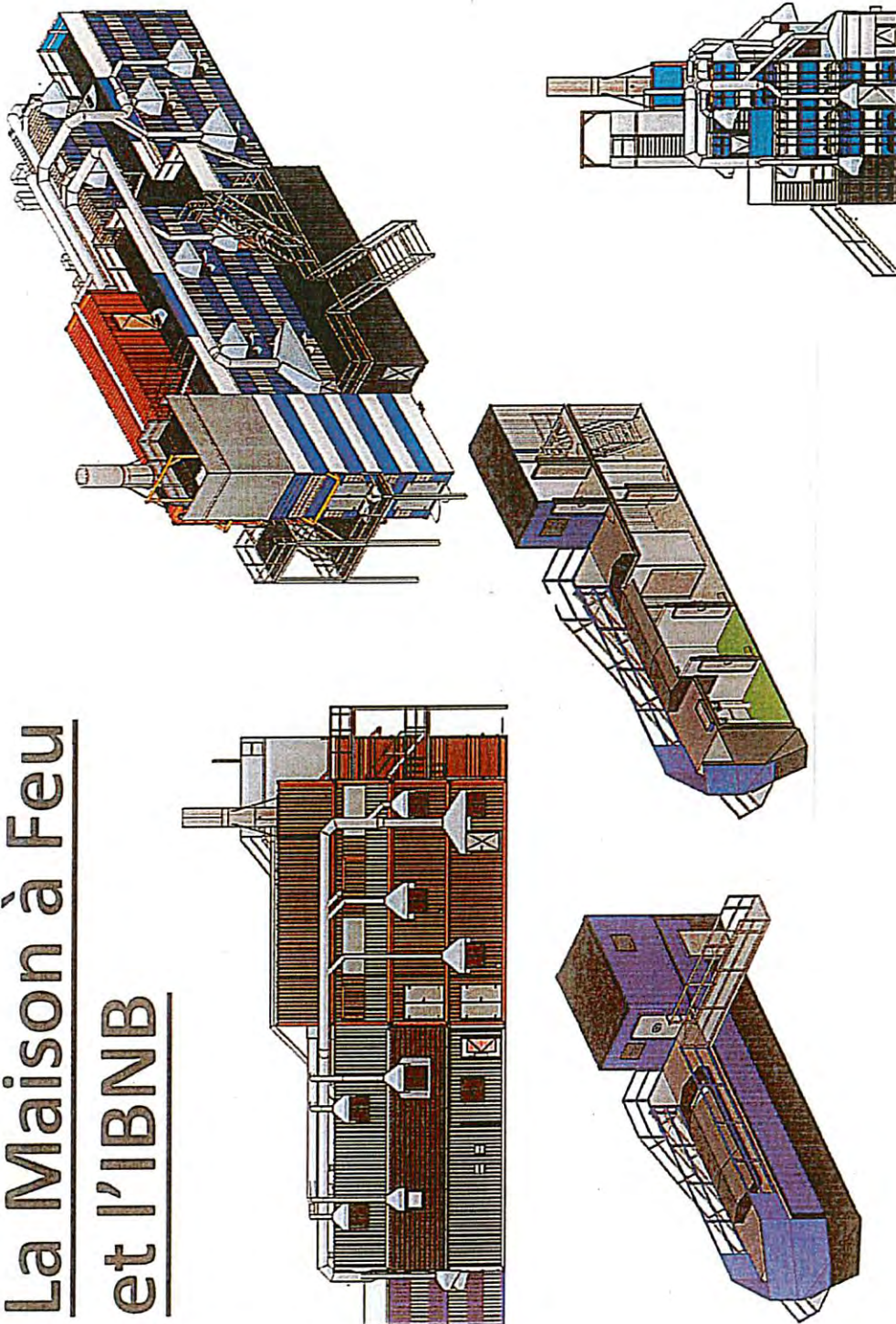
Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-28-14GBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

La Maison à Feu et l'IBNB



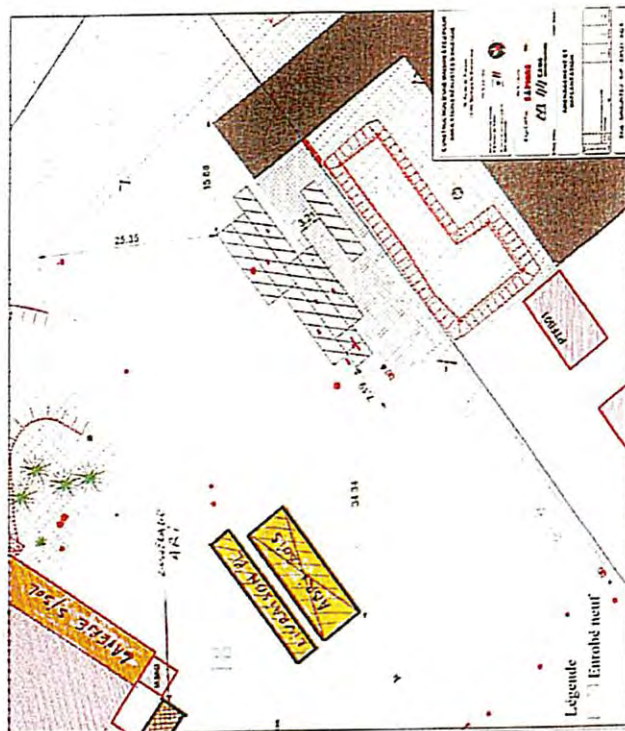
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-14GBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

Optimisation de l'implantation des simulateurs

APD janvier 2025



APD mars 2025



- Coûts supplémentaires = 74 641,68 € TTC en VRD

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-14GBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

Planning prévisionnel du marché MAF

• Notification du 12/09/2024 du marché à SAPHIRE : OS n°1 du 02/10/2024 BUDGET : 2 250 000 € HT (2,7 M€ TTC)

	APD janvier 2025	APD mars 2025
• APS / mise au point = réunion de lancement	= 4/11/24	
• APS actualisé = 2 semaines	= 18/11/24	
• APD = APS actualisé + 10 semaines	= février 2025	= mars 2025
• Dépôt du PC = APD validé + 4 semaines	= mars 2025	(délai réduit) = mars 2025
• Accord du PC = 8 semaines	= mai 2025	(PCA) = avril 2025
• Début fabrication = PC validé + délais de recours 8 semaines = juillet 2025		= juin 2025
• Début Terr/GO/fond = PC accordé + 8 semaines	= juillet 2025	= aout/septembre 2025
• Montage sur site = fabrication + 16 semaines	= novembre 2025	= octobre 2025
• Essais et réception = montage sur site + 4 semaines	= décembre 2025/ janvier 2026	= nov. / déc. 2025

Le délai de validation du PC est le point de bascule de l'opération

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-14GBA-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



**Bureau du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 19 mars 2025

DELIBERATION N° 25-2B-15

**Convention d'échanges de données géographiques SIG
entre le Conseil Départemental des Yvelines et
le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 24-3CA-29 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT les besoins d'échanges des données des Systèmes d'informations géographiques entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Conseil départemental des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

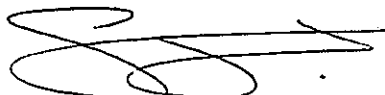
AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention d'échange de données géographiques entre le Conseil départemental des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telle que jointe en annexe.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-15GOP-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 19 mars 2025,
par 3 voix (dont 3 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **24 MARS 2025**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-28-15GOP-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



Yvelines
Le Département

Convention d'échange de données géographiques

Entre

Service Départemental d'incendie et de Secours, dont le siège social est situé au 56 Avenue de Saint-Cloud, CS 80103 - 78007 Versailles Cedex,

Représentée par Mme Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration du SDIS78 dûment habilitée par délibération du bureau n° 21-3CA-35 en date du 08 juillet 2021.

Ci-après dénommée « **SDIS78** »

D'une part

&

Le Conseil départemental des Yvelines, sise au 2 Place André Mignot, 7800 Versailles, représenté par M. Pierre Bédier, Président.

D'autre part

Article 1 : Objet de la présente convention

Suite à un échange entre le Conseil Départemental des Yvelines et le Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines (SDIS78), il s'avère qu'un besoin mutuel d'échange d'informations s'est fait ressentir en fonction des missions de chacun.

En effet, sur les **dossiers des quartiers des politiques de la ville**, le Département pourrait exploiter les informations des interventions du SDIS78 (nature, fréquence, volume...) au sein de ces quartiers. L'analyse de ces informations contribuerait, en partie, à mesurer l'évolution des problématiques de ces quartiers fragilisés et de transposer, si possible, des mesures d'action.

Parallèlement et afin de mieux appréhender la programmation stratégique du plan d'intervention sur le territoire yvelinois et le déroulement opérationnel sur le terrain, le SDIS78 doit contextualiser l'évolution de la population et de l'aménagement du territoire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échanges de données géographiques sur le territoire du Service Départemental d'incendie et de Secours afin d'enrichir les bases de données SIG du Service Départemental d'incendie et de Secours et du Conseil départemental des Yvelines et de permettre au Conseil Départemental des Yvelines de faciliter la gestion et la compréhension de l'aménagement du territoire, grâce aux données géographiques (SIG).

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-15GOP-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



Yvelines
Le Département

Article 2 : Obligations réciproques

Le Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines fournit au Conseil Départemental des Yvelines les données géographiques et alphanumériques associées dont elle dispose sur le territoire des Yvelines et plus particulièrement sur les Quartiers de la Politique de la Ville (QPV).

Le Conseil Départemental des Yvelines s'engage à fournir au Service Départemental d'incendie et de Secours les données géographiques et alphanumériques associées dont il dispose dans les limites du territoire du Service Départemental d'incendie et de Secours. La liste des thématiques des données concernées figure en annexe 1.

La mise à jour des données doit se faire au minimum une fois par an, à la date anniversaire de la signature de la convention, avec un échange réciproque entre le Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines et le Conseil départemental des Yvelines.

À cette occasion, une réunion d'information et d'échange sera établie afin de faire le point sur les données et leurs éventuelles évolutions ainsi que sur les exploitations faites à travers la présentation de livrables.

Article 3 : Contribution financière

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Chaque partie conservera à sa charge l'intégration des données mises à jour dans la base de données de son propre système d'information.

Article 4 : Propriété et droits d'usages des données

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent.

La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, totale ou partielle, des données échangées, mais définit des concessions de droit d'usage dans les conditions fixées par la présente.

Chaque partie s'engage à utiliser les données échangées pour son usage interne afin de satisfaire ses besoins propres dans le cadre de son activité de service public.

Pour toutes autres utilisations des données que celles mentionnées ci-dessus, l'autorisation expresse et écrite de la partie qui a fourni les données devra être obtenue.

Chaque partie s'engage à mentionner l'auteur et la date de validité des données lors de l'usage et de la publication de document utilisant des données concernées par la présente convention.

Chaque partie s'engage à préserver le caractère confidentiel des informations techniques dont elle aura connaissance suite à l'intégration des données dans son système d'information.

Article 5 : Diffusion des données à des tiers

Toute divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers ou des données qu'ils contiennent à des tiers, sous toute forme, sous tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, est interdit sans l'autorisation expresse et écrite de la partie qui a fourni les données dans le cadre de cette convention.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-15G0P-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



Yvelines
Le Département

Sous réserve de l'obtention de cette autorisation (un modèle d'acte d'engagement est présenté en annexe 2)
les données ne pourront être transmises à des tiers qu'à condition que ces derniers s'engagent à :

- N'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ou de délégation.
- Mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises.
- S'interdire toute divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers ou des données qu'ils contiennent à des tiers, sous toute forme, sous tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.
- Détruire à l'expiration de la durée du contrat, les données mises à disposition et tout document ou fichier dérivés de ces dernières, sans en conserver de copie et en attestant de cette destruction.
- Prendre toutes les mesures, notamment matérielles, pour assurer la sécurité des données fournies et traitées.

Article 6 : Spécifications techniques

1- Support d'échange des données :

Les données échangées doivent être fournies sur un support lisible par un système informatique (cd-rom, ou tout autre support magnétique ou optique) ou par tout moyen de téléprocédure sécurisé.

2- Format d'échange et système de projection des données graphiques et alphanumérique :

Les fichiers graphiques fournis par le Conseil Départemental des Yvelines seront au format numérique de type SIG (ESRI Shape en RGF CC49) ou autres formats de fichiers (PDF, Excel...).

Les fichiers géographiques fournis par le Service Départemental d'incendie et de Secours seront au format ESRI Shapefiles, geojson ou geodatabase fichier en RGF93 CC49 ou autres formes de fichiers (PDF, txt, csv, Excel...)

3- Renseignements sur les données graphiques et alphanumériques (Métadonnées) :

Chaque partie s'engage à fournir les métadonnées relatives aux données transmises.

4- Validité des données :

Les données devront être immédiatement utilisables, les plus récentes et justes possibles. Dans le cas d'erreurs flagrantes sur les données (fond de plan et/ou données alphanumériques), la partie concernée devra le plus rapidement possible les corriger et fournir les corrections à l'autre partie.

Toutes les données transmises par chacune des parties le sont à titre indicatif et n'ont pas de valeur réglementaire.

5- Intégrité des données :

Chaque partie doit veiller à l'intégrité des fichiers de données qu'elle transmet. Elle doit fournir des fichiers exempts de virus ou toute autre anomalie.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-15GOP-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



Yvelines
Le Département

Article 7 : Livraison des données

1 - Déroulement et délais des livraisons :

Après la signature de la présente convention, le Service Départemental d'incendie et de Secours fournira au Conseil Départemental des Yvelines les données géographiques et alphanumériques associées.

Le Conseil Départemental des Yvelines fournira ensuite au Service Départemental d'incendie et de Secours les fichiers graphiques et alphanumériques **sur le territoire des Yvelines**.

Pour les échanges suivants relatifs aux mises à jour, la fréquence de transmission sera en fonction des mises à jour des données.

2 - Adresses de livraison

Les fichiers seront livrés aux adresses suivantes :

Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines
56 Avenue de Saint-Cloud, CS 80103
78007 Versailles Cedex,

Conseil Départemental des Yvelines
Hôtel du Département
2 Place André Mignot
78000 Versailles

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa date la plus tardive de signature par les parties. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant son échéance annuelle, elle sera renouvelée tacitement par période de même durée.

Chaque partie peut faire part de sa volonté de résilier la présente convention, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, et ce pour quelque motif que ce soit.

Par ailleurs, selon l'évolution des besoins de chaque partie, des avenants concernant le périmètre des données peuvent être réalisés par simple demande écrite en complétant les annexes de la convention.

Article 9 : Garantie de jouissance paisible

Chaque partie garantit à l'autre partie qu'elle détient l'intégralité des droits nécessaires à l'exploitation des données fournies dans le cadre de la présente convention et que celles-ci ne constituent ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale ou parasitaire et ne saurait porter atteinte aux droits des tiers.

En conséquence, les parties se garantissent mutuellement contre tout recours de tiers sur la propriété de leurs données respectives. En cas d'action ou de réclamation au titre de l'exploitation des données de l'une ou l'autre des parties, la partie qui fait l'objet de cette action ou réclamation en assumera les conséquences financières, y compris les frais de justice et d'honoraires d'avocats y afférant.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-15GOP-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



Yvelines
Le Département

Article 10 : Responsabilité et contentieux

Chaque partie s'informerait des modalités de constitution des fichiers fournis et des contraintes d'utilisation qui en découlent.

La responsabilité des parties ne pourra en aucun cas être engagée sur l'utilisation qui sera faite des fichiers. En particulier, chaque partie ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences des éventuelles erreurs ou imprécisions qui pourraient être rencontrées lors de l'utilisation de ces fichiers.

Toute utilisation ou diffusion des informations, des données ou des plans faite par l'une ou l'autre des parties en violation des dispositions du présent accord entraînera sa responsabilité et la restitution immédiate des plans et des fichiers fournis ainsi que la destruction des documents élaborés à partir de ces éléments.

Tout litige lié à l'application de la présente convention relèvera du tribunal administratif de Versailles. Préalablement à toute action contentieuse, une solution à l'amiable devra être recherchée par les parties.

Fait en 2 exemplaires à Versailles

, le « DATE »

Pour le Service Départemental d'incendie et de Secours des Yvelines,

Pour le Conseil Départemental des Yvelines,

La Présidente,
Madame Suzanne Jaunet

Le Directeur Contrats, Études et Prospective,
M. Jean Christophe RIGAL

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-28-15GOP-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



Yvelines
Le Département

Annexe 1

Liste des données géographiques mises à disposition par le Département des Yvelines au Service départemental d'incendie et de secours

- *Établissements PAPH, ESMS, PMI...* => identifier et localiser une typologie de personnes sensibles et prévoir les moyens spécifiques à mettre en face,
- *Maisons médicales* => permettre de faire le relai à des demandes d'intervention pouvant être prises en charge par des médecins mais aujourd'hui dirigées vers le SDIS78,
- *Projets de logements* => prévoir l'évolution de la population,
- *Trafics* => appréhender les temps de déplacement,
- *Enjeux sur les mobilités* à travers les travaux et les nouvelles infrastructures => connaître l'évolution des changements du réseau pour anticiper les déplacements et les risques,
- *Interventions pendant la viabilité hivernale et les périodes d'inondations* => connaître les évolutions des interventions du réseau pour anticiper les déplacements et les risques.
- *Nouveaux aménagements (collèges, etc ...)*

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-15GOP-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



Yvelines
Le Département

Annexe2

Liste des données géographiques mises à disposition par le Service départemental d'incendie et de secours au Département des Yvelines

- *Modèles de crues de l'Etat ajustés en fonction des interventions par le SDIS78 => affiner la connaissance des impacts des crues et des dispositions d'intervention en prendre.*
- *Établissements Recevant du Public (ERP)*
- *Hydrants du domaine public (Poteaux et bouches incendie sur la voie publique)*
- *Tableau des interventions par famille de classement et catégorie DSC sur le département des Yvelines (données agrégées à la commune et aux QPV, QVA) avec les éléments suivants :*
 - Opération
 - Date Heure Validation
 - Année de Date Heure Validation
 - Mois de Date Heure Validation
 - Libelle Voie
 - Libelle Commune
 - Libelle Complet Nature
 - Jour de la semaine Validation (nom)
 - Jour/Nuit
 - Famille de véhicule
 - Libelle Famille Classement OSE
 - Libelle Catégorie OSE

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-15GOP-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025



Yvelines
Le Département

ANNEXE3

Acte d'engagement

CONDITIONS D'UTILISATION DES FICHIERS DE DONNEES

La collectivité ci-dessous désignée :

Nom :

Représenté par :

Qualité :

Met à disposition du prestataire ci-dessous désigné

Nom, raison sociale :

Siège social :

Représenté par :

Les fichiers informatiques de données, ci-après définis :

Le prestataire ci-dessus désigné s'engage dans le cadre de la mission à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

Le prestataire s'engage à n'utiliser les données, sous toute forme et sous tout support quel qu'ils soient, qu'exclusivement dans le cadre de la mission qui lui aura été confiée et précisée ci-dessus ;

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données sus mentionnées ;

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et tout support, et pour quelque motif que ce soit ;

Le prestataire s'engage à détruire les fichiers informatiques et toutes les données numériques transmises, à l'issue de la présente mission.

Fait à _____, le _____

Signature

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250319-25-2B-15GOP-DE
Date de télétransmission : 24/03/2025
Date de réception préfecture : 24/03/2025

ACTES REGLEMENTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE N° 2025-001

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT L'EMPLOI D'OFFICIER DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (OBNSIC) ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42, 43 et 56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-155 en date du 19 décembre 2023 relatif aux personnels retenus pour assurer la fonction d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) ;

SUR proposition de Monsieur le Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du département des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du Brevet transmissions assurant l'emploi d'Officier des systèmes d'information et de communication (OFFSIC) au sein du département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, est arrêtée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	EMPLOI
CDT	AUTENZIO	Thierry	OFFSIC
LTN	CALADO	Pedro	OFFSIC
LTN	CHARTIER	Fabrice	OFFSIC
CDT	DE OLIVEIRA	Irnando	OFFSIC

.../...



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

CDT	MARSOLLIER	Damien	OFFSIC
CDT	METOIS	Patrick	OFFSIC
LCL	OGER	Philippe	COMSIC
CNE	PINAULT	Laurent	OFFSIC
CNE	PORCHER	Christophe	OFFSIC
LTN	POTTIER	Sébastien	OFFSIC
CDT	SCHMIT	Hugo	OFFSIC
LTN	TONDETTA	Christophe	OFFSIC

Article 2 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-155 en date du 19 décembre 2023 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 16 janvier 2025

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

ARRETE N° 2025-002

Portant organisation du Brevet National de jeune sapeur-pompier au titre 2025

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

VU le décret n° 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'examen pour l'obtention du brevet national de jeune sapeur-pompier a lieu au Centre de formation départemental du **15 au 17 avril 2025** et du **22 au 24 avril 2025**.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 2 : Les dossiers sont adressés au Centre de formation départemental et comprennent :

- un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin ;
- une autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale, s'ils sont mineurs ;
- une attestation de suivi de la formation requise établie par le Président de l'association dont relève le candidat.

Article 3 : L'examen comporte les trois épreuves suivantes :

- validation du module prompt secours ;
- quatre épreuves pratiques ;
- quatre épreuves sportives.

Article 4 : Le jury d'examen est présidé par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ou un officier de sapeurs-pompiers le représentant, il comprend :

- le Directeur départemental en charge de la jeunesse ou son représentant ;
- le Médecin-chef des services d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant ;
- le Président de l'association des jeunes sapeurs-pompiers des Yvelines ou son représentant ;
- un officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- un officier de sapeurs-pompiers volontaires ;
- un formateur ayant participé à la formation et titulaire au moins de l'unité de valeur définie à l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 2021 ;
- un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 (éducateur des activités physiques).

Le jury peut, lors des délibérations, s'appuyer sur les évaluations formatives effectuées sur l'ensemble de la formation et en tant que de besoin, sur les observations de l'équipe pédagogique.

Article 5 : Tout candidat déclaré admis par le jury reçoit le diplôme du brevet national de jeune sapeur-pompier délivré par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, conforme au référentiel d'évaluation annexé à l'arrêté du 3 décembre 2021.

Article 6 : Les membres du jury sont convoqués individuellement.

Article 7 : Le jury se réunit le **25 avril 2025 à 9h30**, au Centre de formation départemental.

Article 8 : Madame la Directrice de cabinet de la Préfecture des Yvelines et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 24 Février 2025

LE PRÉFET DES YVELINES,


Frédéric ROSE

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE N° 2025-004

**LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES
AU GROUPE DE SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGRS**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare en date 11 janvier 2011 ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-025 du 15 juillet 2024 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 assurent les missions qui sont confiées au groupe de scaphandriers autonomes légers du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental nautique :

SAFFROY

Olivier

LTN

.../...



Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section scaphandrier autonome léger (SAL 3) :

BOBBERA	Christophe	ADC
DE MIRANDA	Julien	SCH
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
GUILCHER	Régis	SCH
MELOCCO	Arnaud	ADC

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité scaphandrier autonome léger (SAL 2)

BAVIERE	Alexandre	SGT
BRAR	Renaud	LTN
CAHIN	Jérôme	SCH
CARJUZA	Matthieu	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	LTN
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GERGELY	Mathieu	CCH
JOUSSAUME	David	ADC
LARDET	Benjamin	SCH
LAUBY	Mathieu	ADC
LELEU	Christophe	LTN
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELER	Nicolas	SCH
PONSIGNON	Sylvain	ADC
RICHARD	Loïc	SGT
SASSIER	Michaël	ADC
SOMMIER	Eric	LTN
TRICHARD	Michaël	SCH
VALLETTE	Jean-Paul	LTN

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandrier autonome léger (SAL 1)

BAR	Steeve	SCH
BEARZI	Nathanaël	SGT
BEDJOU DJOU	Kévin	SCH
CASTAGNET	Loïc	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
DARTUS	Alexis	CPL
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	ADC
DO DINH	Théo	SGT
HENRI	Julien	ADJ
HOCHET	Cyrille	CCH
HUET	Thierry	SCH
JAHIER	Guillaume	SGT
KRUG	Baptiste	SCH
LAPEYRE	Nicolas	CCH
LEFEBVRE	Vincent	SCH
LEGRAVERANT	David	ADC
LEMARQUAND	Loris	SCH
LE NAOUR	Killian	SGT
MAUDUIT	Anaïs	SCH
MONTENERO	Laurent	ADC
MOULIETS	Christophe	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADC
PELLETIER	Sylvain	LTN
PETIT	Jeffrey	CPL
PIGUEL	Marc	SCH
SALGADO	Christophe	SCH
SALLE	David	SCH

TERRE	Alexandre	SCH
TERTRE	David	SCH
THOMAS	Julien	SCH
TROTIGNON	William	SGT
VERNIER	Jehan	CPL

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de scaphandriers autonomes légers, surface non libre (SNL) :

BAVIERE	Alexandre	SGT
BOBBERA	Christophe	ADC
BRAR	Renaud	LTN
CAHIN	Jérôme	SCH
CARJUZA	Matthieu	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
DELANGLE	Yannick	ADC
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	LTN
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GERGELY	Mathieu	CCH
GUILCHER	Régis	SCH
HOCHET	Cyrille	CCH
HUET	Thierry	SCH
JOUSSAUME	David	ADC
LARDET	Benjamin	SCH
LAUBY	Mathieu	ADC
LEGRAVERANT	David	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MELER	Nicolas	SCH
MELOCCO	Arnaud	ADC
MONTENERO	Laurent	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
PONSIGNON	Sylvain	ADC
SAFFROY	Olivier	LTN
SOMMIER	Eric	LTN
TERRE	Alexandre	SCH
THOMAS	Julien	SCH
VALLETTE	Jean-Paul	LTN

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de sauveteur risque inondation :

BAR	Steeve	SGT
BAVIERE	Alexandre	CCH
BEARZI	Nathanaël	SGT
BEDJOU DJOU	Kévin	SCH
BOBBERA	Christophe	ADC
BRAR	Renaud	LTN
CAHIN	Jérôme	SCH
CARJUZZA	Matthieu	SCH
CASTAGNET	Loïc	SCH
CHATILLON	Lionel	SCH
COPREAU	Lionel	SCH
DARTUS	Alexis	CPL
DAYOU	Steeven	SCH
DELANGLE	Yannick	ADC
DE MIRANDA	Julien	SCH
DEMONTILLE	Pierre-Alexis	LTN
DO DINH	Théo	SGT
DUQUESNE	Jean-Luc	LTN
FAUCHEREAU	Christophe	ADC
GERGELY	Mathieu	CCH
GUILCHER	Régis	SCH
HENRI	Julien	ADJ
HOCHET	Cyrille	CCH

HUET	Thierry	SCH
JAHIER	Guillaume	SGT
JOUSSAUME	David	ADC
KRUG	Baptiste	SCH
LAPEYRE	Nicolas	CCH
LARDET	Benjamin	SCH
LAUBY	Mathieu	ADC
LEFEBVRE	Vincent	SCH
LEGRAVERANT	David	ADC
LELEU	Christophe	LTN
LEMARQUAND	Loris	SCH
LE NAOUR	Killian	SGT
LEROUX	Jean Michel	ADC
MARCEILLAC	Erick	ADC
MAUDUIT	Anaïs	SCH
MELER	Nicolas	SCH
MELOCCO	Arnaud	ADC
MONTENERO	Laurent	ADC
MORELLO	Olivier	LTN
MOULIETS	Christophe	ADC
NAUDIN	Sylvain	ADC
NORYNBERG	Romuald	ADC
PELLETIER	Sylvain	LTN
PONSIGNON	Sylvain	ADC
RICHARD	Loïc	SGT
SAFFROY	Olivier	LTN
SALGADO	Christophe	SCH
SALLE	David	SCH
SASSIER	Michaël	ADC
SOMMIER	Eric	LTN
SPILEBOUT	Arnaud	ADC
TERRE	Alexandre	SCH
TERTRE	David	SCH
THOMAS	Julien	SCH
TRICHARD	Michaël	SCH
TROTIGNON	William	SGT
VALLETTE	Jean-Paul	LTN

Article 8 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours met en œuvre le contrôle de l'aptitude physique et médicale et tient à jour la liste des spécialistes opérationnels.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 2024-025 du 15 juillet 2024 est abrogé.

Article 11 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audé PLUMEAU

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE N° 2025-005

**LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES
A L'UNITE CYNOTECHNIQUE**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-156 du 19 décembre 2023 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe cynotechnique ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4 et 5 assurent les missions qui sont confiées à l'unité CYNO, dénommée "conducteurs cynotechniques de recherche de personnes ensevelies et égarées", du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental cynotechnique (CYN 3) :

LEVERT

Clément

ADC

.../...



Article 3 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent cynotechnique (CYN 3) :

BRETON	Erwan	LTN
--------	-------	-----

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité cynotechnique (CYN 2) :

CHARREAUDEAU	Sébastien	ADC
FORGET	Alexandre	ADJ
GASMI	Fabien	SCH

Article 5 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conducteur cynotechnique (CYN 1) :

GALTAT	Arnaud	SCH
GUILLON	Jérémie	CPL
PELLETIER	Romain	CPL

Article 6 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2023-156 du 19 décembre 2023 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE N° 2025-006

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES A L'UNITE DE SAUVETAGE D'APPUI ET DE RECHERCHE

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-022 du 15 juillet 2024 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées à l'unité de sauvetage d'appui et de recherche ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3 et 4 assurent les missions qui sont confiées à l'unité de sauvetage d'appui et de recherche du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental USAR :

VUILLET

Mathieu

CNE



Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section sauveteur déblayeur (USAR 3) :

CARTON	Clément	LTN
CASCO	José	EXP
CHAMPEAUX	Antoine	LTN
CLERY	Mathieu	LTN
COSTE-SEBIRAN	Florent	CNE
HAINCOURT	Dominique	LTN
ŒILLET	David	LTN
PARIS	Denis	LTN
ROUX	Mickaël	LTN
VUILLET	Mathieu	CNE

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité sauveteur déblayeur (USAR 2) :

ALLAIN	Gérard	ADC
AUCLAIR	Laurent	ADC
BALMAT	Olivier	LTN
BOLLE	Romain	SCH
DE RAEMY	Aurélien	SCH
DUBOURG	Fabien	ADC
DUVERNOY	Franck	ADC
FAGOT	Vincent	ADC
GARCIA	Jean-Jacques	ADC
GRILLET	Fabrice	ADC
GUYONVARCH-N.	Jérôme	ADC
LANON	Laurent	ADC
LEROY	Thomas	ADJ
LEVERT	Clément	ADC
MEZIERE	Brice	ADJ
OZANNE	Thierry	ADC
TRIPED	Nicolas	ADC
VIREY	Thierry	ADC

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier sauveteur déblayeur (USAR 1) :

ASSELIN	Mathieu	CCH
BEE	Christophe	SCH
BONIN	Cyril	ADC
BRUNELLO	Enrico	SGT
CARMELLE	Maxime	SCH
CHARREAUDEAU	Sébastien	ADC
CHAUVEAU	Frédéric	ADC
CORREIA DA SILVA	Jonathan	ADJ
DAYNE	Jérémy	CPL
DEBLAIZE	Christophe	ADC
DELMAS	Cédric	ADC
DEVAUD	Anthony	SCH
DUPRAT	Nicolas	SCH
FABRE	Grégoire	SCH
FEKIR	Mehdi	SCH
FORGET	Alexandre	ADJ
GASMI	Fabien	SCH
GOUMAZ	Romuald	SCH
GRIMONT	Allan	CPL
GUERRIER	Sabrina	CCH
GUILLON	Jérémie	SGT
HAUGEARD	Romain	SCH
JOSSERAND	Benjamin	SGT
JOUBERT	Jean-Philippe	SCH

LAUTIER	Tony	SCH
LEBLOND	Florian	SGT
LECONTE	Michaël	SGT
LE GRAND	Hoel	SCH
LESIGNE	Joan	ADC
LEVEQUE	Baptiste	SCH
LOUETTE	Julien	ADJ
LUCAS	David	SCH
MAILLET	Ugo	SGT
MONSAVOIR	Jérémy	SGT
MOUTY	Cédric	ADC
ORFEUILLE	Grégory	SGT
PELLETIER	Romain	SGT
PETIT	Florian	SCH
PICHAVANT	Benjamin	SCH
PINSON	Laurent	ADC
POUL	Jérôme	SCH
POULIZAC	Erwan	SCH
POULOUIN	Yann	SGT
REMY	Arthur	SCH
REYNIER	Amaury	SCH
REZINE	Chakibe	CPL
RICHIN	Nicolas	SGT
ROCHER	Florian	SGT
SAVALLI	Yannick	SCH
SUCAUD	Thierry	SCH
THEFANY	Maxime	ADJ
THIBAUT	Kévin	SCH
VILAS BOAS	Sébastien	SCH
VIRLOUVET	Julien	SCH

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'intervenants SSSM :

BIGNON	Laëtitia	INF
HOFFMAN P.	Laure	MCN
PHILIPPE	Katia	IHC
PRUGNEAU	Armelle	IHC
SCHMIT	Géraldine	INF

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2024-022 du 15 juillet 2024 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

LE PRÉFET DES YVELINES,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE N° 2025-007

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES AU GROUPE DE SECOURS EN MILIEUX PERILLEUX

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-023 du 15 juillet 2024 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées au groupe de secours en milieux périlleux du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental SMP :

POTEVIN

Christian

CDT



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

.../...

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de section SMP :

GASSIN	Olivier	ADC
MOREAU	Stéphane	ADC
CEILLET	David	LTN
PALAMARINGUE	Laurent	ADC
POTEVIN	Christian	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité SMP (IMP 3) :

CONFESSION	Damien	ADC
DAOUST	Sébastien	ADC
DEFOSSE	Thomas	LTN
MASSON	Jacky	ADC
PLESSIS	Yoann	ADJ
POLARD	Jean-François	ADC
RICHARD	Rodolphe	ADC

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier SMP (IMP 2) :

AUCLAIR	Laurent	ADC
BARBARIT	Yann	SGT
BAUMANN	Franck	ADJ
BOUCHER	Etienne	ADC
BOUGUERBA	Mathias	SGT
BRIDARD	Emmanuel	ADC
COUPÉ	Eric	ADC
DEVAMBEZ	Laurent	ADC
DJENAOUSSINE	Adrien	ADJ
FORSANS	Romain	SGT
GAUDIN	David	SGT
GENTELET	Typhaine	CCH
JEAN	Lauriane	SGT
LARUELLE	Julien	SCH
LAUNAY	Vincent	CCH
LOGEAIS	Nicolas	SCH
LONGEARD	Clément	ADC
MARNOT	Grégory	ADC
MOLINA	Jérôme	SGT
MOLLES	Audoin	SCH
PERRAUD	Frédéric	CCH
REMY	Arthur	SCH
ROULLIN	Ludovic	SCH
RUFFLE	Stéphane	SGT
SAIZ	Jean-Christophe	SCH
SOTOT	Jérémy	ADC
TAILLEFER	Edouard	SCH

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'intervenants SSSM :

BUGARI	Maxime	ILT
BUTTGEN	Benjamin	ILT
LEREDDE	Grégoire	ISL
MENARD	Pierre	ISL

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2024-023 du 15 juillet 2024 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

**LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES
A LA CELLULE MOBILE D'INTERVENTION AUX RISQUES CHIMIQUES
ET BIOLOGIQUES**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-024 du 15 juillet 2024 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques chimiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 assurent les missions qui sont confiées à la cellule mobile d'intervention aux risques chimiques et biologiques du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de référent départemental risques chimiques :

CRUZ-MOREY

William

LCL

.../...



Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique risques chimiques:

DROUET	Marine	CDT
LIBEAU	Christophe	EXP
PODEUR	Pierre	CNE
SCHOULEVITZ	Rémy	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef de la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC):

AUTENZIO	Thierry	CDT
BERTO	Gaëlle	CNE
BONNET	David	LTN
BOUDOT	Camille	LTN
BOUHELIER	Philippe	CNE
BUTEZ	Cyrille	CDT
DECKLERCK	Anthony	CDT
DEVAINE	Vincent	LTN
MOREAU	Emmanuel	LTN
POTTIER	Sébastien	LTN

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équiper intervention :

AMARRURTU	Vincent	SCH
ARAGOU	Guillaume	ADC
AUBRY	Régis	LTN
BELLIER	Lilian	LTN
BEN LOUNIS	Christophe	SCH
BERROUDJ	Jérémy	SCH
BLONDEL	Franck	SCH
BONETTI	Fabrice	SCH
CHANU	Quentin	SCH
CHIFFARD	Mélodie	SGT
CHOPIN	Mallory	CPL
CLATOT	David	SCH
COCHETEAU	Damien	SCH
DELABARRE	Smuel	LTN
DUTERTRE	Christophe	ADJ
FRAGA	Jonathan	SCH
GAST	Eddy	ADC
GORON	Mathieu	ADJ
GUITTON	Anthony	SCH
HORNBECK	Christophe	ADC
LAFARGE	Christophe	ADC
LAMARE	Frédéric	SGT
LE FLOCH	Aurélie	LTN
LEROY	Cédric	ADJ
LOOSE	Christophe	ADC
LOPES	Gilles	ADC
MAHIEU	Cécile	SCH
MONCUIT	Cédric	ADJ
MULLER	Fabrice	ADC
NEYT	Cyril	ADJ
PRAT	Yann	SCH
RACINEUX	Pierre-Yves	LTN
RAUTUREAU	Cyril	ADC
RIGAUD	Benjamin	SCH
RIOU	Samuel	ADJ
ROUZEAU	Pierre-Yves	ADJ
SABLE	Anthony	SGT
TANNE	Christophe	SCH
TETU	Eric	ADC
TOURNIER	Sébastien	CCH

TOURRE	Julien	SGT
VIALARD	Alexandre	ADJ
VIGNARD	Michaël	LTN

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier reconnaissance :

BENKAROUN	Mickaël	ADJ
BREHAUT	Anthony	CCH
BRODU	Xavier	ADJ
CARRIERE	Gaël	SGT
CHALAS	Baptiste	CPL
CHENEAU	Cyril	ADC
COUDERC	Stéphane	SGT
DELIN	Jean-Gabriel	SCH
DELOY	Cédric	ADC
DOULCIER	Rémi	SCH
FEKIR	Mehdi	SCH
GUIBERT	Marc	ADC
HARDY	Yann	CPL
HUET	David	ADC
IVEY	Cédric	SCH
LABROT	Matthieu	CPL
LECOEUR	Christophe	SGT
LEPONT	Yohann	SCH
MEHAUT	Frédéric	CPL
MELE	Benoit	CPL
MILLET	Aurélien	SCH
MOQUET	Cyrille	SGT
PAGILLON	Guillaume	SGT
PANNEAU	Hugo	CPL
PETIT	Ylian	CCH
PIETRA	Vincent	SCH
PREVOTAT	Pierre	CPL
PRINGAULT	Rémy	SGT
REMOVILLE	Laëtitia	CPL
RIVIERE	Antoine	SCH
ROUBENNE	Stéphane	ADC
SHAW	Rudy	CPL
TOBENA VIVAS	Gatien	ADJ
VERGNE	Gabriel	ADJ

Article 7 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2024-024 du 15 juillet 2024 est abrogé.

Article 9 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Signé
Aude PLUMEAU

Sous-direction préparation opérationnelle
Groupement opérations

ARRETE N° 2025-009

**LISTE DES SAPEURS-POMPIERS ASSURANT LES MISSIONS CONFIEES
AU GROUPE DES RISQUES RADIOLOGIQUES**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants et portant modification du code du travail ;

VU le décret n° 2005-1179 du 13 septembre 2005 relatif aux situations d'urgence radiologique et portant modification du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et en particulier les articles 42 et 43 ;

VU le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, adopté par délibération n° 12-4-58 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 05 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-011 du 17 avril 2024 relatif aux personnels retenus pour assurer les fonctions confiées au groupe des risques radiologiques ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 et 8 assurent les missions qui sont confiées au groupe des risques radiologiques du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Le personnel suivant est retenu pour assurer les fonctions de conseiller technique départemental des risques radiologiques (RAD 4) :

CLUZEAU

Jean-Nicolas

CNE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD – CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conseiller technique des risques radiologiques (RAD 4) :

GRANGER	Philippe	LCL
MOREL	PHILIPPE	CDT
RENZO	Marc	CDT

Article 4 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de chef d'unité des risques radiologiques (RAD 3) :

BARBAZAN	Matthieu	CNE
BULAND	Julien	CNE
CABOCHE	Pierre	CNE
DIAS	Samuel	LTN
GRAND	Maxime	CNE
MARTIN	Bruno	LTN
PFAHL	Guillaume	CDT
RAVARY	Jérôme	LTN
SCHMITT	Christophe	LTN
VRANKEN	Eric	CDT

Article 5 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions d'équipier des risques radiologiques (RAD 2) :

AMARRARTU	Vincent	SCH
ARAGOU	Guillaume	ADC
AUBRY	Régis	LTN
BIENVENU	Emmanuel	SCH
BONETTI	Fabrice	ADJ
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BRAUD	Corentin	ADC
BROSSILLON	Grégory	SCH
CARRIERE	Gaël	SCH
CASSABOIS	Vincent	ADC
CHANSON	Virginie	ADC
CHANU	Quentin	SCH
CHENEAU	Cyril	ADC
CHIFFARD	Mélodie	SCH
COCHETEAU	Damien	SCH
GAST	Eddy	ADC
GIBON	Frédéric	ADC
GORON	Mathieu	ADC
GUITTON	Anthony	ADJ
HORNBECK	Christophe	ADC
LABROT	Matthieu	CPL
LAFARGE	Christophe	ADC
LE FLOCH	Aurélie	LTN
LE GALL	Loïc	CNE
LEROY	Cédric	ADJ
LOOSE	Christophe	ADC
LUTZ	Steve	SCH
MANGANI	Nicolas	SCH
MORIN	Quentin	CPL
MULLER	Fabrice	ADC
PETIT	Ylian	CCH
PIGEON	Yoan	ADC
PRAT	Yann	SCH
PRINGAULT	Rémy	SGT
RAUTUREAU	Cyril	ADC
RICARD	Mathieu	SCH
RIGAUD	Benjamin	SCH
RIOU	Samuel	ADJ
RIVIERE	Antoine	SCH

ROUZEAU	Pierre-Yves	ADJ
TANNE	Christophe	SCH
TETU	Eric	ADC
TOBENA VIVAS	Gatien	ADJ
TOURNIER	Sébastien	SGT
VERGNE	Gabriel	ADJ
VIGNARD	Mickaël	LTN

Article 6 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions spectrométrie des risques radiologiques :

ARAGOU	Guillaume	ADC
BARBAZAN	Matthieu	CNE
BONNET	David	LTN
BRADY	Martial	ADC
BROSSILLON	Grégory	SCH
BULAND	Julien	CNE
CASSABOIS	Vincent	ADC
CHENEAU	Cyril	ADC
CLUZEAU	Jean Nicolas	CNE
DIAS	Samuel	LTN
GRAND	Maxime	CNE
GRANGER	Philippe	LCL
GUITTON	Anthony	ADJ
LAFARGE	Christophe	ADC
LEROY	Cédric	ADJ
MANGANI	Nicolas	SCH
MARTIN	Bruno	LTN
MOREL	Philippe	CDT
MULLER	Fabrice	ADC
PFAHL	Guillaume	CDT
RAVARY	Jérôme	LTN
RENZO	Marc	CDT
RIOU	Samuel	ADJ
SCHMITT	Christophe	LTN
VERGNE	Gabriel	ADJ
VRANKEN	Eric	CDT

Article 7 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les fonctions de conducteur de transport de matières radioactives :

LAFARGE	Christophe	ADC
MARTIN	Bruno	LTN
VIGNARD	Mickaël	LTN

Article 8 : Les personnels désignés assurent les fonctions qui leur sont attribuées dans le cadre de leurs missions.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2024-011 du 17 avril 2024 est abrogé.

Article 10 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

Pour le Préfet des Yvelines
La sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU Page 3 sur 3



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

ARRETE N° 2025-010

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2025 fixant la composition particulière du conseil médical en vue de l'attribution des prestations et indemnités prévues par la loi du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°21-3CA-42 du 8 juillet 2021 portant désignation des membres appelés à siéger ;

VU l'arrêté n° 2024-027 du 24 septembre 2024 modifiant la composition de la commission administrative et techniques des services d'incendie et de secours des Yvelines ;



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

ARRÊTE

Article 1 : La représentation de l'administration et du personnel au sein du conseil médical est modifié comme suit :

Représentants de l'administration pour le conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Lorrain MERCKAERT Madame Chantal CARDELEC
Madame Laurence BOULARAN	Madame Adeline GUILLEUX Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER

Médecin-chef du service de santé et de secours médical du SDIS78

Titulaire	Suppléants
Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE	Médecin de classe exceptionnelle Denis CABARET

Représentants du personnel – Sapeurs-pompiers volontaires

FONCTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Collèges des officiers de sapeurs-pompiers volontaires	Monsieur Philippe GRAL	Monsieur Nicolas DOBIN
	Monsieur Pierre Emmanuel LANGLUME	Monsieur Bruno HATTRY
Collège des sapeurs-pompiers volontaires non officiers	Monsieur Didier PROENCA	Monsieur Christophe BERNARD
	Monsieur Stéphane BOUILLON	Monsieur Denis DEUTSCH

Article 2 : Le Médecin-chef du service de santé et de secours médical du SDIS 78 ou son représentant est désigné comme président du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 3 : L'arrêté 2024-009 en date du 28 décembre 2024 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi via le téléservice « Télérecours Citoyens », accessible depuis le site internet telerecours.fr

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2025

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le préfet en par délégation
La sous-préfet de cabinet

Aude PLUMEAU

Page 2 sur 2



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines**

ARRETE N° 2025-011

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MEDICAL DES PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines n°21-3CA-42 du 8 juillet 2021 portant désignation des membres appelés à siéger ;

VU les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel en date du 8 décembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : La représentation de l'administration et du personnel au sein du conseil médical est modifiée comme suit :



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

Représentants de l'administration pour le conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs techniques et spécialisés :

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Lorrain MERCKAERT Madame Chantal CARDELEC
Madame Laurence BOULARAN	Madame Adeline GUILLEUX Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER

Représentants du personnel pour le conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christophe PORCHER	Monsieur Sébastien PETITJEAN Monsieur Philippe GRANGER
Madame Perrine GODNAIR	Monsieur Mathieu VUILLET Monsieur Anthony DECKLERCK

Représentants du personnel pour le conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B :

Titulaires	Suppléants
Monsieur David MONTMARTIN	Monsieur Christophe TONDETTA Monsieur Olivier MORELLO
Monsieur Mathieu CLERY	Monsieur David SAQUET Monsieur Franck CLEDAT

Représentants du personnel pour le conseil médical des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yannick TENESI	Monsieur Franck LANSOY Monsieur Julien DIBELLONIO
Monsieur Mathieu ASSELIN	Monsieur Manuel MELET Monsieur Mickael LE CALVEZ

Représentants du personnel pour le conseil médical des personnels administratifs techniques et spécialisés de catégorie A :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain CREN	Madame Nathalie CHAUSSIS Monsieur Jean-Michel FERREY
Madame Corinne NORVES	Madame Laure BOREE Monsieur Laurent HAZANE

Représentants du personnel pour le conseil médical des personnels administratifs techniques et spécialisés de catégorie B :

Titulaires	Suppléants
Madame Amandine DUBAND	Monsieur Joseph TONAERA Madame Sylvie LARRIEU
Monsieur Laurent GAUTHIER	Madame Féline SEBAS Monsieur Jérôme DELMARE

Représentants du personnel pour le conseil médical des personnels administratifs techniques et spécialisés de catégorie C :

Titulaires	Suppléants
Madame Virginie CHANSON	Monsieur Jean-Christophe BOULEGUE Monsieur Alexandre DEVAUX
Madame Sandra MENDES	Monsieur Jérôme LEMERCIER Madame Sabine FAROCHE

Article 2 : Le Médecin-chef du service de santé et de secours médical du SDIS 78 ou son représentant sera informé de chaque réunion.

Article 3 : L'arrêté 2023-013 en date du 8 février 2023 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi via le téléservice « Télérecours Citoyens », accessible depuis le site internet telerecours.fr

Fait à Versailles, le 25 FEV. 2025

LE PRÉFET DES YVELINES,

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Aude PLUMEAU



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES AGENTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES
DE CATEGORIE B**

ARRETE N° 2025-012

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B, est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBOUX
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Monsieur Alain SANSON

B - Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent GAUTHIER Syndicat autonome SPP PATS	Madame Féline SEBAS Syndicat autonome SPP PATS
Madame Joseph TONAERA Avenir secours CFE CGC	Monsieur Frédéric LAMBERT Avenir secours CFE CGC
Madame Amandine DUBAND Avenir secours CFE CGC	Madame Sylvie LARRIEU Avenir secours CFE CGC

Article 2 : L'arrêté 2024-029 fixant composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B du 23 octobre 2024 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **26 FEV. 2025**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Madame Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20250226-2025-012-AR
Date de télétransmission : 26/02/2025
Date de réception préfecture : 26/02/2025